



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

grèves

Question écrite n° 75850

Texte de la question

M. Alain Suguenot attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le renforcement du dialogue social et l'établissement d'un service minimum dans le domaine du ramassage des ordures ménagères. Le droit de grève en France est un droit constant et fondamental. Pourtant, le préambule de la Constitution prévoit que ce droit « s'exerce dans le cadre des lois qui le règlementent ». Dans certaines professions, il y a des abus manifestes de ce droit de grève, pénalisant bon nombre de nos concitoyens. C'est pour cela que certaines lois encadrent ce droit. Ainsi, la loi du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports permet de prévenir le déclenchement des conflits. Aussi, il s'agirait d'adapter ce dispositif aux activités du déchet et de la propreté. Cela permettrait, notamment, d'éviter que ne se reproduise une grève telle que la récente de Marseille où les rues se sont retrouvées inondées d'immondices qui encombrant la voie publique tout en exposant leurs habitants à de graves risques sanitaires. Aussi lui demande-t-il si elle envisage de prendre ses responsabilités en créant un véritable service minimum en matière de nettoyage et de collecte des déchets.

Texte de la réponse

Les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1, permettent au préfet, en cas d'urgence, notamment lorsque l'atteinte constatée ou prévisible à la salubrité l'exige, de réquisitionner tout bien ou service, de requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et de prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. Le préfet a donc un pouvoir de réquisition si des enjeux de salubrité publique étaient en jeu du fait d'une absence de collecte des déchets. L'extension du principe de « service minimum » applicable en matière de transport aux services de collecte des ordures ménagères doit faire l'objet d'une analyse juridique détaillée, notamment d'un point de vue constitutionnel, dans la mesure où le droit de grève a valeur constitutionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Alain Suguenot](#)

Circonscription : Côte-d'Or (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75850

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 mars 2015](#), page 1881

Réponse publiée au JO le : [22 septembre 2015](#), page 7208